



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
15 juin 2026

Date d'affichage :
15 juin 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 29
Présents : 25
Votants : 26

Pour : 20
Contre : 04*
Abstentions : 02**

Date de publication :
25 juin 2026

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes « François des Garets » en séance publique, sous la présidence de Monsieur Nicolas MURAIL, Maire.

Etaient présents :

M. Murail, Mme Léonard, M. Moretto, Mme Clidière, M. Chauvancy, Mme Daurat, M. Tchénio, Mme Tailliez, M. David, Mmes Maréchal, Chevillard-Grelot, M. Chapellon, Mme Alibert, MM. Delaval, Flahaut, Mmes Goldspiegel, Ehrmann, MM. Montaigne, Cousinard, Joubert, Lafon, Mmes Despaux, Riva-Dufay, Brosseron et M. Couton.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant remis un pouvoir :

M. Meissonnier a remis pouvoir à M. Moretto.
Mme Tussiot a remis pouvoir à M. Montaigne.
Mme Martos Meissonnier a remis pouvoir à Mme Léonard.

Absent :

M. Mbamu.

Secrétaire de séance :

Mme Clidière.

Mme Daurat et M. Montaigne ne souhaitent pas prendre part au vote.

Objet : Adhésion à l'association « Collectif RER C »
- Désignation de représentants.

* Ont voté contre : ** Se sont abstenus :
M. Joubert. M. Lafon.
Mme Riva-Dufay. Mme Despaux.
Mme Brosseron.
M. Couton.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les statuts de l'association « Collectif RER C », et notamment son article 4,

VU le montant annuel de cotisation, qui s'élève à 500 € pour les communes jusqu'à 15 000 habitants,

VU le budget communal,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 15 juin 2026,

CONSIDERANT les difficultés récurrentes que connaissent les usagers de la ligne C du RER qui dessert notamment Marolles-en-Hurepoix,

CONSIDERANT la nécessité que toutes les collectivités territoriales, les organisations représentatives du monde du travail et les organisations représentants les usagers portent un discours commun auprès des autorités en charge des transports,

CONSIDERANT la volonté partagée de se réunir au sein d'une association, afin de porter un message commun et bénéficier d'une personnalité morale,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Marolles-en-Hurepoix d'adhérer à l'association au regard du passage et de l'arrêt du RER C sur son territoire,

CONSIDERANT la nécessité de désigner, au sein du Conseil municipal, un représentant titulaire et un représentant suppléant de ce dernier :

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser l'adhésion de la commune à l'association « Collectif RER C »,

Article 2 : de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour représenter la commune au sein de l'association « Collectif RER C », avec une participation par voie électronique ou en présentiel,

Monsieur Bertrand FLAHAUT, suite à l'appel à candidature et au scrutin, est désigné pour représenter la commune au sein de l'association « Collectif RER C » en tant que titulaire, avec :

20 voix POUR

4 voix CONTRE

4 ABSTENTIONS

Monsieur Laurent CHAPELLON, suite à l'appel à candidature et au scrutin, est désigné pour représenter la commune au sein de l'association « Collectif RER C » en tant que suppléant, avec :

20 voix POUR

4 voix CONTRE

4 ABSTENTIONS

DIT que Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer, au nom de la commune, tout document nécessaire à la concrétisation de cette adhésion.

DIT que les dépenses en résultant, le cas échéant, seront imputées au budget des exercices correspondants.

Pour extrait conforme
Le 24 juin 2026

Nicolas MURAIL,

Maire



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception en préfecture
091-219103769-20260624-23062026CM21-DE
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026